

Arrêt

n° 326 906 du 19 mai 2025 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MERCKX

Neptunusstraat 54 2600 BERCHEM

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xº CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du conseiller aux réfugiés et aux apatrides et aux apatrides, prise le 21 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 février 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice [...] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Article 1er Le recours est rejeté. Article 2 Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

J. MOULARD, greffier assumé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Le greffier, Le président,

J. MOULARD G. de GUCHTENEERE